

DÉCISION DU MAIRE

N°D2024028

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES - BUDGET PRINCIPAL

Le Maire,

Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune de Tignes pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2023 sur le budget principal sont estimées à 1 517,22 € pour les comptes 491 et à 13 393,84 € pour les comptes 496 ;

Considérant la provision déjà inscrite au bilan du budget principal, d'un montant de 20 637,00 €, pour couvrir la dépréciation des comptes 491 ;

DECIDE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 1 : De procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 19 119,78 € sur l'exercice 2023, par l'émission d'un titre au compte 7817. Il s'agit d'une reprise de la provision déjà inscrite au budget principal à hauteur de 20 637,00 € et portant cette provision à 1 517,22 €.

ARTICLE 2 : De constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 13 393,84 € sur l'exercice 2023, par l'émission d'un mandat au compte 6817.

Le Maire
Serge REVIAL

